

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE SAISON 2022-2023

Article liminaire

Le présent Règlement est la reprise in extenso du Règlement spécifique F.F.F. auquel sont ajoutées les dispositions spécifiques de la Ligue de Football des Pays de la Loire (L.F.P.L.).

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

1. La FFF et la LFA organisent chaque saison, directement ou par délégation aux ligues régionales, une épreuve nationale appelée COUPE DE FRANCE FEMININE.
2. L'objet d'art, attribué par la FFF, est la propriété de la Fédération. Il est remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le 30ème jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. Des médailles (25 par équipe) sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au vainqueur.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale des Pratiques Seniors est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.
Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe de France Féminine est ouverte à tous les clubs libres, régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.
2. Les engagements des clubs sont enregistrés selon les modalités définies par les Ligues régionales d'appartenance. Le droit d'engagement est porté au débit du club.
Dispositions L.F.P.L. : les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation.

3. Le nombre de clubs engagés est communiqué à la FFF par chaque Ligue avant le 30 septembre.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Les clubs participant aux Championnats de France Féminins de D1 Arkema et de D2, ainsi que les clubs participant aux championnats de R1 Féminins (ou championnat supérieur de Ligue) ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine.
2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle féminine de leur ligue régionale ou de leur District.

4.2 Obligations en matière d'installation sportive

1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation classée par la FFF aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.
2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve éliminatoire.

Dispositions L.F.P.L.: se reporter à l'article 6.2 du présent règlement.

4.3 Port des équipements

1. Les échauffements

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, toutes les joueuses sont tenues de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueuses remplaçantes).

2. Les matchs

Durant la Phase éliminatoire, les clubs participant à la Coupe de France Féminine disputent les matchs avec leurs équipements habituels.

A partir du 1^{er} Tour Fédéral, un club peut faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Fédération.

Les clubs préférant vêtir leurs joueuses des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Fédération et sous réserve du respect des dispositions prévues en Annexe 1 au présent règlement.

Dans les conditions édictées en Annexe 1 au présent règlement, les clubs régulièrement inscrits n'ayant pas communiqué leur décision de revêtir leurs joueuses des équipements de leur choix sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par la Fédération.

Dans tous les cas, les équipements comportent, à partir du 1^{er} Tour Fédéral, les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et/ou de l'Annexe 1 pourra, à la diligence de la Commission Fédérale des Pratiques Seniors, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve pour la saison suivante.

4.4 Retransmissions TV

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par

conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

5.1 Système de l'épreuve

1. La Coupe de France Féminine a priorité sur toutes les compétitions féminines. Toutes les rencontres se jouent sur un seul match par élimination directe.
2. L'épreuve se déroule en deux phases :
 - la phase éliminatoire est organisée par les ligues régionales.
 - la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général, réservée aux 92 clubs qualifiés.
3. Sont exemptées :
 - de la phase éliminatoire : les clubs du Championnat de France Féminin de D2 (exempts B).
 - du premier tour et du deuxième tour de la compétition propre : les clubs du Championnat de France Féminin de D1 Arkema et le club ayant remporté la Coupe de France Féminine la saison précédente s'il ne dispute pas le Championnat de France Féminin de D1 Arkema (exempts A).
4. Les ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et huit au maximum.
5. La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre d'équipes engagées la saison précédente et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet.

5.2 Organisation des tours

1. Epreuve éliminatoire

Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à une date fixée par la Commission d'Organisation, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

2. Compétition propre

La Commission d'Organisation peut procéder au tirage au sort des deux premiers tours de la compétition propre.

Jusqu'aux 16^{èmes} de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques.

Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

A compter des 8^{èmes} de finale, le tirage est intégral.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

6.1 Date et heure des matchs

1. La Commission se réserve le droit de modifier les horaires d'une ou plusieurs rencontres, notamment ou suite à la demande d'un club recevant, laquelle doit être effectuée 10 jours avant la date de la rencontre.

2. Le non-respect de ce délai pourra faire l'objet d'un refus. En tout état de cause, et en cas d'autorisation de la Commission, celle-ci sera assortie d'une amende (cf. Annexe).
3. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.

6.2 Choix des installations sportives

Dispositions L.F.P.L.: l'épreuve éliminatoire se déroule sur des terrains classés en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

1. Les matchs se disputent sur des installations sportives classées par la Fédération en niveau T5 minimum à compter de la compétition propre.

Pour les 16èmes de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T4 minimum.

Pour les 8èmes de finale et quarts de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T3 minimum.

Pour les demi-finales, les rencontres se disputent sur des installations classées en niveau T2 minimum.

2. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa Ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier, de sa ligue régionale et obtenir l'accord de la Commission.
3. La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation classée ou disponible à la date prévue.
4. Le lieu de la finale est fixé par la Commission. Jusqu'aux demi-finales incluses, les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré. Toutefois, dans le cas où le club tiré en deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant (Exemple : un club de D1 Arkema se déplace chez son adversaire de Régional 1 ou d'une division inférieure, et ainsi de suite).

6.3 Organisation des rencontres

1. Les matchs de la Coupe de France Féminine peuvent être précédés d'un match officiel décidé par la FFF ou la ligue régionale. Le délégué ou, à son défaut, l'arbitre du match, a, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ces rencontres préliminaires.
2. Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou continuée) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulé le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée. L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité. Un match commencé sur un terrain d'honneur, en lever de rideau d'un match officiel, et interrompu par décision de l'arbitre du match principal peut être exceptionnellement continué sur un terrain annexe classé dans la catégorie prévue par l'épreuve.
3. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Il doit prévoir un terrain de repli, en cas d'impraticabilité du terrain prévu.

- 4. A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, le club désigné recevant doit livrer un stade vierge de toute publicité. Il devra se rendre disponible pour l'organisation d'une visite de repérage du stade sur lequel il évoluera.**
Sur les bases du compte-rendu envoyé par la société mandatée par la FFF à la suite de cette visite, le club mettra en œuvre les moyens nécessaires pour occulter tout support publicitaire pour permettre l'habillage du stade lors des demi-finales et/ou à partir des 16èmes de finale si le match est diffusé à la télévision.
Par ailleurs, le club recevant s'assurera de la possibilité d'accéder au stade à partir de J-1 et jusqu'à J+1, notamment pour le déploiement des dispositifs de panneautique terrain et d'habillage du stade et de la mise à disposition d'un espace de stockage.
Toute décision de la FFF libérant de toute ou partie le club recevant de la présente obligation est formalisée par écrit.
Tout manquement à ces obligations sera examiné par la Commission d'Organisation qui pourra prononcer des sanctions conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

6.4 Encadrement - Tenue et police

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 2.1b) du Règlement Disciplinaire. Ainsi, le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur. Le club recevant est également responsable en tant qu'organisateur de la manifestation sportive de la sécurité du public dès son entrée dans le stade et jusqu'à sa sortie.
2. Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant, responsable, désigné par le club; son nom figure sur la feuille d'arbitrage.
Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.
 - a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.
 - b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.
 - c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage)
3. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée.
4. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les uns et les autres en survêtement.

5. Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

6.5 Tickets et invitations

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donneront lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels seront obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Jusqu'aux demi-finales incluses, la billetterie est sous la responsabilité du club recevant. Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

6.6 Visite du terrain par l'arbitre

L'arbitre visite le terrain de jeu 1h00 avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

6.7 Matches remis ou à rejouer

1. Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir des 32^{èmes} de finale à la date fixée par la Commission Fédérale des Pratiques Seniors.
2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.
3. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.
La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 11.3, susceptible d'appel.

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

7.1 Couleurs des équipes

1. Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.
Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.
2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
3. De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante.
A partir des demi-finales, la numérotation des joueuses correspond à celle utilisée au cours de la saison en championnat et le nom des joueuses est floqué sur le maillot en-dessous du numéro.
4. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à

16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.

5. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
6. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

7.2 Ballons

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons règlementaires sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match.
2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons règlementaires sous peine d'une amende (cf. Annexe). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.
3. La Fédération fournit les ballons à partir des 16^{èmes} de finale.

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match. Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.
3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.
5. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :
 - trois joueuses au cours d'un match ***lors de la phase éliminatoire,***
 - ***cinq joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum lors de la***

compétition propre.

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables. Les Ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les Ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

Dispositions L.F.P.L. :

Lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain.

A partir des demi-finales, les clubs peuvent faire figurer dix-huit joueuses sur la feuille de match.

6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à la Coupe de France Féminine que pour un seul club.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
8. Il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé en annexe.

7.4 Durée de la rencontre

Les matchs ont une durée de quatre-vingt dix minutes, et sont divisés en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas d'égalité les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.
5. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
6. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour l'épreuve éliminatoire.
7. A partir de la compétition propre, elles sont adressées à la FFF. Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueuses,
 - à la Commission des Arbitres pour celles visant les règles du jeu
8. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.
 9. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt, pour l'épreuve éliminatoire à la ligue régionale et pour les tours suivants à la FFF.
 10. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.
 11. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

Dispositions L.F.P.L. :

L'exclusion temporaire n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES

8.1 Terrains impraticables

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.
2. La ligue concernée procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par écrit (fax, courrier ou e-mail) la veille avant 12h00 à la FFF. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.
3. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet officiel de la FFF à 16h30 au plus tard :
 - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
 - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours
 Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.
4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 1. Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 2. Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 3. Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

9.1 Arbitre et arbitres assistants

1. Désignation :

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission des Arbitres ou, par délégation, par les Commissions régionales.

2. Absence :

- a) En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant n°1.
- b) Pour la compétition propre, il fait application du règlement des ligues en cas d'absence du ou des arbitres officiels.
- c) A partir de la compétition propre : En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.
- d) Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.

3. Rapport :

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à :

- la ligue concernée lors de la phase éliminatoire
- la FFF lors de la compétition propre.

9.2 - Délégués

1. Du 1^{er} Tour Fédéral aux 16^{èmes} de finale inclus, un délégué est désigné par la Ligue du club recevant.
Toutefois, pour les 16^{èmes} de finale, la Commission Fédérale des Délégués Nationaux de la FFF désigne un délégué sur les matches opposant deux clubs de D1 Arkema ou sur les matches opposant un club de D1 Arkema à un club de D2.
2. A partir des 8^{èmes} de finale, les délégués sont désignés par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux de la FFF.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
4. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
6. Il est tenu d'adresser dans les 24 heures franches, à la ligue organisatrice pour les phases préliminaires, à la FFF pour la compétition propre, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

7. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse - qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre - et, pour les rencontres sur un terrain neutre, à un dirigeant de l'organisateur.

9.3 Représentants de la Commission d'organisation

La Commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

ARTICLE 10 - FORFAIT

10.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit :
 - a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale.
 - b) Lors de la compétition propre : au moins 10 jours à l'avance son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2 - Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation et le paiement d'une amende minimale dont le montant est fixé en annexe, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.
2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais.
3. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe de France Féminine, un autre match.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS

11.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

11.2 Réserve

11.3 Appel sur autres décisions

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :
 - Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire,
 - à partir de la compétition propre : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales.
2. Les décisions des Commissions visées par l'article 7.5 sont notifiées aux clubs par lettre recommandée.
3. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT FINANCIER

12.1 Réserve

12.2 Tickets et invitations

Vingt-cinq invitations sont fournies par le club organisateur au club visiteur.

A partir de la compétition propre, le club recevant doit fournir à la FFF un nombre d'invitations qui varie selon les tours, il se compose des invitations contractuelles des partenaires de la Coupe de France Féminine et des invitations pour les besoins de la Fédération.

Dispositions L.F.P.L. :

Lors des tours régionaux, des invitations sont réparties de la façon suivante :

<i>Club Visiteur</i>	<i>20</i>
<i>District</i>	<i>10</i>
<i>LFPL</i>	<i>15</i>
<i>FFF</i>	<i>5</i>
<i>Officiels</i>	<i>6</i>

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

12.3 Recettes

1. Compétition propre (à l'exclusion de la Finale).

La recette du match est laissée au club organisateur.

Sauf règlement par la Fédération, le club organisateur avance les seuls frais des officiels (arbitres et délégués). Les frais de déplacement (ajoutés aux frais des officiels) sont réglés directement aux clubs par la Fédération. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la FFF dès réception de l'avis d'échéance.

Dispositions L.F.P.L. :

Pour les tours régionaux, le club recevant gardera sa recette.

Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.

Pour chaque tour régional, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.

Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.

2. Finale

Pour la finale, la FFF est organisatrice. Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou la charge de la FFF.

12.4 Frais de déplacement des équipes

1. Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte (cf. Annexe), trajet simple, une indemnité minimale étant allouée. Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Exécutif de la FFF.
2. À partir du 2^{ème} tour Fédéral, les frais de séjour des équipes (cf. Annexe) sont ajoutés aux frais de transport.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au 1. ci-dessus. Les frais de déplacement sont réglés directement aux clubs par la Fédération.

Dispositions L.F.P.L. : Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter des tours fédéraux.

ARTICLE 13 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH

13.1 Feuille de match

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non utilisation de la FMI.

Dispositions L.F.P.L. : Le club recevant saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*

En cas d'infraction à cette disposition, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

13.2 Réserve

13.3 Réserve

13.4 Liquidation situation financière

Les clubs sont tenus de fournir les pièces justificatives des frais de déplacement des officiels dont ils ont fait l'avance dans les deux jours francs qui suivent la rencontre. A défaut aucun remboursement ne sera effectué.

Dispositions L.F.P.L. :

Se reporter à l'article 12.3 pour les tours régionaux.

ARTICLE 14 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE N°1 EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 - CHOIX DE L'EQUIPEMENTIER PAR LES CLUBS

A une date fixée par la Commission Fédérale des Pratiques Seniors, les clubs de D1 Arkema et D2 Féminine sont informés de la possibilité de faire porter à leurs joueuses les équipements de leur choix à compter de leur entrée en lice dans la compétition. En l'absence de réponse complète transmise à la Fédération, au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de ce courrier, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEUSES LES EQUIPEMENTS FOURNIS PAR LA FEDERATION

Les équipements sont fournis par l'équipementier sous contrat avec la Fédération. Le flocage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération.

- a) A partir du 1^{er} Tour Fédéral, les jeux fournis par la Fédération, dont les couleurs sont déterminées par la Commission Fédérale des Pratiques Seniors, demeureront la propriété des clubs, à charge pour eux d'en assurer l'entretien et d'en imposer le port à l'ensemble des joueuses jusqu'à leur élimination ou jusqu'aux demi-finales incluses.
- b) A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, les clubs sont dotés des shorts et bas dont le port est imposé.
- c) Pour la finale, la Fédération fournira en outre au(x) club(s) finaliste(s) ayant opté pour la fourniture d'équipements par la Fédération, en même temps que le jeu de maillots, shorts et bas, une tenue de présentation des joueuses et une tenue destinée aux autres personnes prenant place sur le banc de touche. A l'issue du match et jusqu'au retour aux vestiaires, c'est-à-dire à l'issue de la cérémonie des récompenses, les joueuses des deux équipes sont tenues de ne pas échanger leurs maillots. A compter du coup de sifflet final, aucune tenue vestimentaire autre que celle de la tenue de match et/ou de présentation des joueuses ne sera autorisée et ceci jusqu'à l'entrée définitive des joueuses dans les vestiaires.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEUSES LES EQUIPEMENTS DE LEUR CHOIX

- a) Les « jeux de maillots » (obligatoirement numérotés), les shorts et les bas et, pour la finale, la tenue de présentation des joueuses, mentionnés dans le cadre de ce paragraphe, doivent s'entendre, avant flocage par la Fédération, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club (dans des dimensions qui pourront être précisées par la Fédération le cas échéant). Les quantités fournies sont déterminées par la Fédération et devront être envoyées à la société de

flocage désignée par la Fédération et dans les conditions fixées dans les circulaires adressées préalablement aux clubs.

- b) Le flocage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération. La société de flocage désignée par la Fédération procède directement au flocage et à l'envoi des équipements floqués aux clubs, aux frais de ces derniers.
- c) Dans l'hypothèse où la société de flocage n'aurait pas reçu les équipements vierges dans les délais fixés, la Fédération fera parvenir au club un jeu d'équipement standard tel que défini à l'art.2 que les joueuses seront tenues de porter. Le respect de ces délais est de l'entière responsabilité des clubs.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DES JOEUSES LORS DES ECHAUFFEMENTS

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, toutes les joueuses seront tenues de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueuses remplaçantes), et ce que les clubs aient ou non opté pour un équipementier de leur choix en ce qui concerne les maillots, shorts et bas.

La Fédération fournira directement la totalité des chasubles, pour les deux clubs, aux clubs recevants (et à chacun des deux clubs à l'occasion de la finale).

ANNEXE N°2 ORGANISATION MEDIAS

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A PARTIR DES 16^{EMES} DE FINALE DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE

Rôle du syndic de presse UJSF / Responsable médias

Lorsqu'un syndic de l'Union des Journalistes de Sport en France (UJSF) est désigné pour une rencontre de Coupe de France Féminine, la « population médias » se trouve sous sa responsabilité (journalistes de presse écrite, des journalistes radios, des journalistes de télévisions non-détentrices de droits et des photographes).

Il a pour mission de :

- Contrôler et gérer l'accès des journalistes au stade
- Délivrer et récupérer les chasubles des photographes (en échange d'une pièce d'identité)
- Effectuer le sitting en tribune de presse
- Veiller au bon déroulement des conférences de presse d'après match des entraîneurs, et de la zone mixte pour les joueuses.

En l'absence de syndic UJSF sur une rencontre, la « population médias » se trouve sous la responsabilité du club recevant, organisateur de la rencontre. Le club recevant devra alors désigner une personne « responsable médias » qui devra remplir les missions décrites ci-dessus.

1.1. Accréditations des journalistes professionnels

Pour tous les matches de Coupe de France, les journalistes professionnels qui souhaitent assister à une rencontre doivent impérativement présenter une carte de presse, une carte sport-presse ou une carte AIPS à l'entrée du stade. Cette carte professionnelle suffit pour accéder au stade et à toutes les zones réservées aux medias (tribune de presse, conférence de presse et zone mixte).

1.2. Accréditations journalistes non-professionnels

Le Service de presse de la FFF, en concertation avec l'UJSF, a fixé des règles spécifiques pour permettre aux journalistes non professionnels d'accéder au stade le jour du match.

Pour accéder au stade, ces personnes devront impérativement être munis de :

- d'une carte de correspondant du média pour lequel ils collaborent
- d'une attestation avec l'en-tête du média pour lequel ils collaborent, signée par le rédacteur en chef.

Pour les personnes travaillant pour les magazines des collectivités locales une attestation signée du Directeur de la Communication suffit.

IMPORTANT :

En cas de nombre de places limité en tribune de presse, la priorité est donnée à un journaliste professionnel titulaire de la carte de presse et/ou de la carte sport-presse. Les personnes ne disposant pas de ces titres n'ont pas de droit à être accrédités si le nombre de places est atteint par les journalistes dépositaires de la Carte professionnelle.

1.3. Accréditations Diffuseurs/techniciens TV

Le Service de presse fournira, pour chaque match retransmis, le nombre d'accréditations et de chasubles nécessaires pour les techniciens et journalistes des équipes des diffuseurs officiels.

En cas d'autorisations de tournage accordées à titre exceptionnel à des TV Non détentrices des droits, le Service de presse fournira également les accréditations aux personnes concernées.

1.4. Medias clubs

En accord avec l'UJSF, les clubs engagés en Coupe de France Féminine ont la possibilité d'accréditer des personnes travaillant pour leurs médias (sites internet, radios, TV, photographes) afin de leur permettre de couvrir l'événement.

- Accréditations.

Le responsable des médias du club devra se mettre en contact avec le Service de presse de la FFF (presse@fff.fr), afin de définir ses besoins en accréditations.

- Autorisations de tournage.

En cas de projets de tournage, le club devra détailler par écrit toutes les séquences qu'il souhaite filmer (arrivée des joueuses, vestiaire, échauffement, conférence de presse, zone mixte etc.) puis obtenir les autorisations de la FFF et des diffuseurs officiels, France Télévisions et Eurosport. Cette demande est à adresser par mail au Service de presse de la FFF (presse@fff.fr).

Aucune image ne pourra être filmée sans autorisation préalable de la FFF.

1.5. Zones medias

1.5.1. Tribune de presse

Pour tous les matchs de Coupe de France Féminine, le club recevant doit permettre aux médias de travailler dans de bonnes conditions. Un nombre de places suffisant, isolées du public, doit donc être réservé en tribune aux journalistes avec des tables, chaises et prises électriques (pour les médias qui travaillent en live). Pour ceux qui ne travaillent pas en direct, de simples sièges observateurs suffisent.

1.5.2. Salle de conférence de presse

Après chaque match, les entraîneurs de chaque équipe doivent se rendre en conférence de presse, au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est tenu de mettre à disposition une salle suffisamment grande pour pouvoir accueillir l'ensemble des journalistes, avec les installations techniques nécessaires (sonorisation, éclairage, chaises etc.).

1.5.3. Zone mixte

L'organisation d'une « zone mixte » (endroit situé entre le vestiaire et l'accès au bus) est la plus appropriée pour permettre aux journalistes de recueillir les impressions des joueuses. Un minimum de 20 m² est requis avec une séparation nette (cordons ou barrières Vauban) entre médias et joueuses. Toutes les joueuses ayant participé au match doivent obligatoirement passer par la zone mixte.

1.5.4. Salle photographe

Le club recevant devra, dans la mesure du possible, mettre à disposition une salle de travail pour les photographes, équipée de prises électriques, internet, tables et chaises.

1.5.5. Parking presse

Le club recevant devra réserver des places de parking pour les journalistes, situées au plus près de l'entrée medias. Les journalistes pourront y accéder sur présentation de leur carte de presse ou de leur accréditation.

1.5.6. Guichet presse

Le club recevant devra mettre à disposition un guichet réservé à l'entrée des journalistes, à l'entrée du stade. Le syndic de l'UJSF ou le représentant des medias du club recevant y contrôleront les cartes de presse et/ou remettront les éventuelles accréditations, et distribueront les chasubles pour les photographes.

1.5.7. Chasubles

Les photographes et techniciens TV qui seront positionnés en bord terrain durant la rencontre devront impérativement porter des chasubles (de deux couleurs différentes). La FFF les fournira en priorité pour les matchs télévisés. Pour les autres rencontres, le club recevant devra mettre à disposition des chasubles pour ces deux populations.

1.5.8. Positions photographes

Avant le coup d'envoi, les photographes peuvent accéder aux zones techniques pour procéder aux photos des équipes. Une fois que la rencontre a débuté, ils devront prendre place derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts. Ils pourront changer de côté à la mi-temps.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA FINALE

L'organisation de toutes les activités « medias » est gérée par le Service de presse de la FFF, en collaboration avec l'UJSF.

2.1 Activités medias veille de match

- Conférence de presse

Les clubs finalistes participent à une conférence de presse organisée au sein du stade de la finale avant ou après leur entraînement avec la présence de l'entraîneur et d'une joueuse (capitaine ou joueuse majeur). Les horaires des conférences de presse des deux clubs seront à déterminer avec le service de presse de la FFF afin de permettre aux medias de couvrir les entraînements et conférences de presse des deux équipes.

- Entraînement

La séance d'entraînement veille de match devra être ouverte au moins 15 minutes aux medias.

2.2 Accréditations medias

Les demandes d'accréditations des journalistes seront gérées par l'UJSF (www.ujsf.fr). Seuls les journalistes professionnels titulaires de la carte de presse pourront obtenir une accréditation pour la finale. Aucun autre titre d'accès ne sera accepté.

2.3 Medias clubs

Les demandes d'accréditations et de tournages des medias clubs seront gérées directement par le Service de presse et le service des droits TV de la FFF.

2.4 Gestion des interviews / Flash interviews

Les TV Détentrices des Droits (TVDD) de la Coupe de France auront la possibilité de réaliser des interviews et flash interviews avec les entraîneurs et joueuses à l'occasion de la finale. Les représentants des TVDD devront formuler leurs souhaits auprès des attachés de presse

des deux clubs afin de réaliser les interviews dans les plus brefs délais dans les espaces dédiés.

2.5 Radio-Reporters

A titre exceptionnel, la FFF autorise les radios nationales et régionales à envoyer un reporter en bord terrain avant (jusqu'à H-45) et après la rencontre afin de recueillir des réactions « à chaud » des acteurs de la rencontre.

2.6 Accès bord terrain

Seuls les journalistes et techniciens des TV Détentrices des Droits, les photographes et les radios-reporters pourront accéder à la zone terrain. Il n'y a pas de H-45 et les autres populations medias ne pourront accéder à cette zone durant toute la soirée.

2.7 Conférence de presse d'après-match

Les deux entraîneurs devront se rendre en conférence de presse à l'issue de la finale, dans un délai de quinze minutes maximum après la fin du protocole de la remise de la Coupe. L'ordre de passage des deux entraîneurs sera déterminé avec un membre du Service de presse de la FFF.

2.8 Zone mixte

Toutes les joueuses ayant pris part à la finale devront obligatoirement passer en zone mixte avant de quitter le stade.

ARTICLE 3 - MANQUEMENTS

Pour tous les manquements au dispositif des articles 1 et 2, d'un club recevant, ou de l'un des clubs finalistes de l'épreuve, la Commission d'organisation examinera les éléments relevés par le délégué principal du match dans son rapport officiel pouvant être retenus et pouvant donner lieu à une sanction sous forme d'amende.

ANNEXE N°3 SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE LA COUPE DE FRANCE FÉMININE

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.